

	<b>Fiche d'harmonisation du chantier</b> <b>BROUILLE</b>	Date de rédaction MAJ	2023-11-03 2024-02-28
		Date où le document a été adopté	Non révisé/Non adopté Pour information seulement

\* Pour plus d'informations sur le processus d'harmonisation, consultez le document [Cadre et processus d'harmonisation de la Table GIRT 062](#).

BROUILLE			
Superficie (ha) : Coupe partielle = 1 ha Coupe de régénération = 211 ha Total = 212 ha			
Usagers contactés : Association des trappeurs professionnels de Québec (ATPQ), Réseau des locataires de terres publiques (RLTP), ZEC Collin			
Mesure d'harmonisation des usages (MHU) <sup>i</sup>			
Source (porteur) <sup>1</sup>	Nature <sup>2</sup>	Préoccupations soulevées	Réponses du MRNF et/ou mesures d'harmonisations convenues <sup>3</sup>
ATPQ	Habitat faunique terrestre	S'assurer du maintien du potentiel de piégeage après coupe.	Le potentiel de piégeage demeure bon après coupe.
RLTP ZEC Collin	Paysage	S'assurer que le paysage visuel après coupe demeure adéquat pour le bail de villégiature situé au lac Dumas.	Le paysage visuel demeurera peu impacté après coupe pour le bail de villégiature au lac Dumas.
ZEC Collin	Habitat faunique aquatique	Assurer la protection de la qualité de l'eau.	La préoccupation est répondue par la réglementation en vigueur.
ZEC Collin	Habitat faunique terrestre	Préserver l'habitat de l'orignal et son potentiel de déplacement au travers du chantier.	La qualité de l'habitat de l'orignal demeure bon après coupe.  La chaîne d'eau naturellement présente reliant le Troisième lac de la Tour au Lac Traverse assure le déplacement des orignaux. Un retrait de coupe sera appliqué au sud du Lac Brouillé à l'ouest du cours d'eau permanent afin d'homogénéiser le couloir de déplacement faunique. Afin d'autant plus assurer le déplacement des orignaux, des îlots seront positionnés dans le long de la chaîne d'eau au sud du lac de la Poire et à l'ouest du milieu humide au sud du lac Pontbriand. Voir carte.

<sup>1</sup> Personne ou organisme portant la préoccupation.

<sup>2</sup> Liée aux besoins ou aux valeurs des utilisateurs. Les **besoins** sont des exigences considérées comme nécessaires par l'intervenant concerné et liées à l'utilisation que cet intervenant fait du milieu forestier. Les **valeurs** sont relatives aux convictions de l'utilisateur.

<sup>3</sup> Cette section représente les réponses du MRNF aux enjeux soumis. Les mesures d'harmonisations sont indiquées par une flèche ⇒.

	<b>Fiche d'harmonisation du chantier</b> <b>BROUILLE</b>	Date de rédaction MAJ	2023-11-03 2024-02-28
		Date où le document a été adopté	Non révisé/Non adopté Pour information seulement

<b>Mesure d'harmonisation opérationnelle<sup>4</sup> (MHO)<sup>ii</sup></b>			
<i>Source (porteur)<sup>1</sup></i>	<i>Nature<sup>2</sup></i>	<i>Préoccupations soulevées</i>	<i>Réponses du BGA et/ou mesures d'harmonisations convenues<sup>5</sup></i>
RLTP	Accès au territoire	Assurer l'accès au bail de villégiature.	Maintenir l'accès au bail de villégiature lors des opérations.
ZEC Collin	Accès au territoire	Éviter la création d'une boucle de chemins entre les lacs Dumas et Bourgeois.	Communiquer avec la ZEC lorsque la planification fine des chemins sera terminée.
ZEC Collin	Protection	Protection des affiches de chasse et des caches de chasse.	Protéger les caches si elles sont repérées dans le chantier lors des opérations. Communiquer avec la ZEC si des affiches ont été déplacées ou détruites.

<b>Travaux sylvicoles non commerciaux<sup>6</sup> (TSNC)<sup>iii</sup></b>			
<i>Source (porteur)<sup>1</sup></i>	<i>Nature<sup>2</sup></i>	<i>Préoccupations soulevées</i>	<i>Pistes de solution</i>
S/O	S/O	S/O	S/O

<b>Itinéraire des bois</b>			
<i>Itinéraires possibles</i>	<i>Utilisateurs concernés</i>	<i>Préoccupations soulevées</i>	<i>Pistes de solution</i>
Au nord du chantier via les Deuxième et Troisième lacs de la Tour, par le km 46 du chemin de Manawan	ZEC Collin ZEC Boullé	S/O	S/O

<sup>4</sup> Les ententes de mesure d'harmonisation opérationnelle (MHO) sont notées, au présent compte rendu, à titre d'information seulement. Il est de la responsabilité des signataires (BGA et demandeur) de confirmer et compléter les MHO et de prévoir des dispositions nécessaires permettant d'évaluer que les MHO ont été respectées de même que les clauses en cas de non-respect. Il est recommandé de le faire par écrit via l'Annexe 8 de la TGIRT prévue à cet effet.

<sup>5</sup> Cette section représente les réponses du MRNF aux enjeux soumis. Les mesures d'harmonisations sont indiquées par une flèche ⇒.

<sup>6</sup> Ces mesures s'appliqueront en cas de réalisation de travaux de préparation de terrain, de reboisement ou de débroussaillage à la suite de la récolte de bois. Une harmonisation spécifique aura lieu avant la réalisation des TSNC.

	<b>Fiche d'harmonisation du chantier</b> <b>BROUILLE</b>	Date de rédaction MAJ	2023-11-03 2024-02-28
		Date où le document a été adopté	Non révisé/Non adopté Pour information seulement

## Mesures d'harmonisation générales

- 1- Fournir un avis précisant la date de réalisation des opérations forestières quinze (15) jours avant le début des travaux (commerciaux et non commerciaux) aux utilisateurs ayant été impliqués dans le processus d'harmonisation, de même qu'à la municipalité ou MRC concernée. Le responsable de la Table GIRT acheminera ensuite cette information à tous les délégués.
- 2- En plus de l'application de l'article 64 du RADF, pour les chemins identifiés lors de l'harmonisation spécifique, désensabler les côtes, les courbes et les sections ayant reçu d'importantes quantités de sable à des fins d'abrasifs. De même, nettoyer les ponts sur lesquels le sable ayant servi d'abrasif s'est accumulé. Cette mesure ne s'applique pas si l'abrasif étendu pendant la période hivernale est constitué de matériel granulaire.
- 3- Arrêt des activités d'aménagement forestier (LADTF, art. 4, 1er alinéa), à l'exception des activités visant à combattre les perturbations naturelles majeures, pendant la période de chasse à l'original (arme à feu) dans les territoires fauniques structurés (périodes prévues par règlement). La période convenue ne peut excéder la période prévue par la Loi pour cette zone.
- 4- Dépôt pour information à la Table GIRT 062 des secteurs autorisés à réaliser pour l'année en cours pour chaque BGA. Ce dépôt pour information doit être effectué avant le début de la saison des opérations, au plus tard à la fin du mois de mai. Un suivi en cours d'année permettra d'en suivre l'évolution.
- 5- Lorsque le secteur est mis à l'enchère au Bureau de mise en marché des bois (BMMB), l'enchérisseur doit rencontrer les tiers impliqués dans l'harmonisation avant le début des travaux.
- 6- Lorsque la route de transport des bois d'un secteur d'intervention est connue, le bénéficiaire de garantie d'approvisionnement doit informer les utilisateurs du territoire concerné quinze (15) jours avant le début du transport de bois

## Adoption

L'harmonisation de l'ensemble des préoccupations et enjeux soulevés par les différents utilisateurs du territoire a été acceptée à l'unanimité, tel que décrit dans le présent document à l'occasion par adoption électronique le [REDACTED].

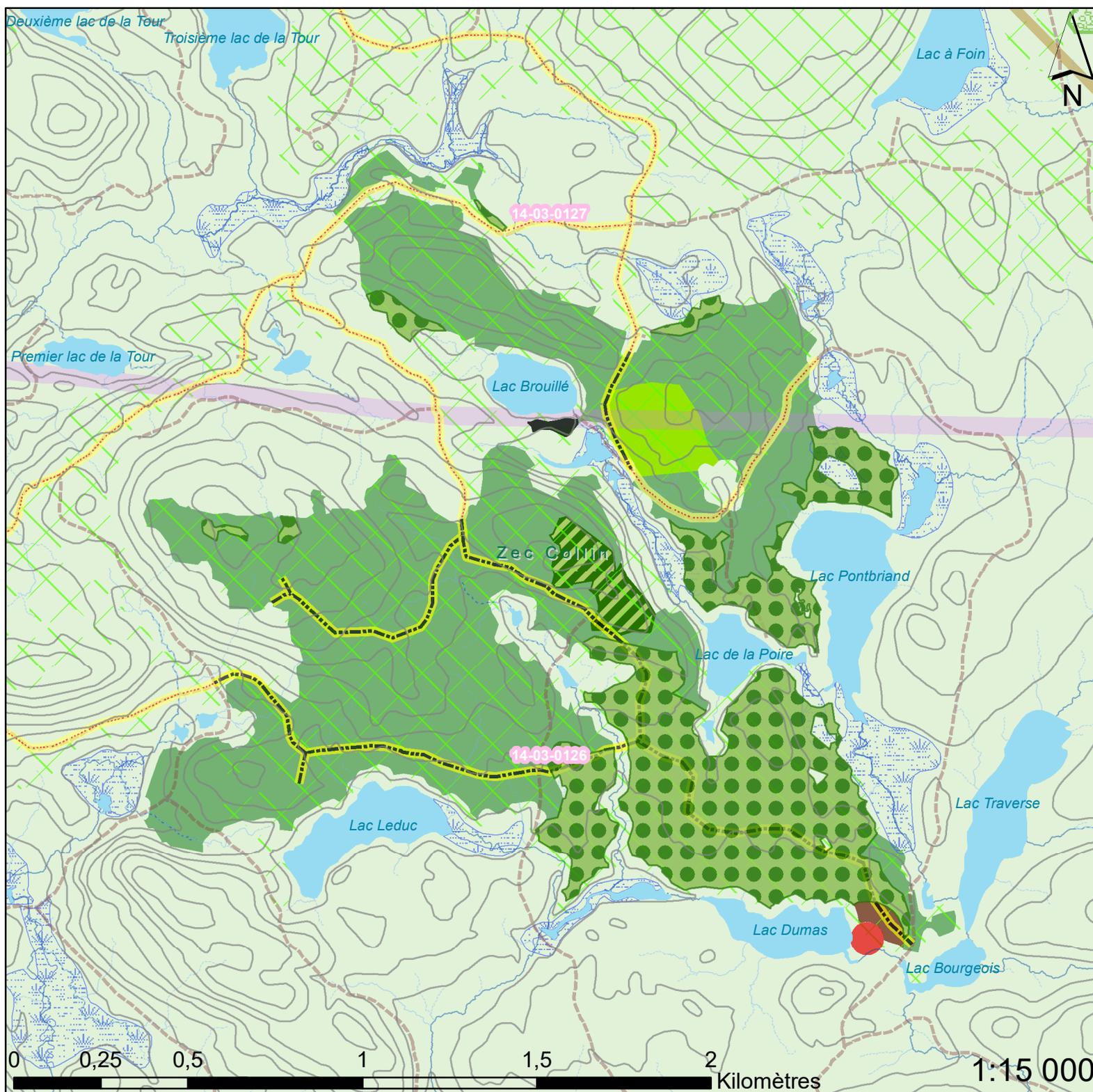
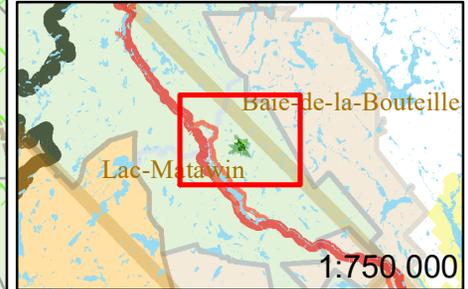
<sup>i</sup> Les mesures d'harmonisation des usages sont des moyens recommandés par les participants à la TLGIRT ou les participants aux consultations publiques pour répondre à un enjeu ou à une préoccupation qui n'est généralement pas traité sous la forme d'un objectif local d'aménagement. Soulignons que certaines mesures d'harmonisation des usages peuvent être proposées par le Ministère. Une mesure d'harmonisation des usages pourrait modifier, notamment, le traitement sylvicole (la prescription sylvicole), la délimitation du secteur d'intervention ou la localisation d'une infrastructure routière principale ou stratégique pour répondre à un enjeu ou à une préoccupation de la TLGIRT ou d'un participant aux consultations publiques ou d'une communauté autochtone. Les mesures d'harmonisation des usages ont une influence sur la planification forestière, cependant elles ne modifient pas le déroulement des opérations sur le terrain. Les mesures d'harmonisation des usages retenues par le ministre font partie de l'ensemble des éléments pour lesquels le Ministère assure un contrôle et une reddition de comptes.

<sup>ii</sup> Lorsque les préoccupations sont de nature opérationnelle, elles sont traitées par les BGA concernés (ou délégués dans le cas des chantiers BMMB). Ceux-ci ont alors la responsabilité de réaliser la démarche d'harmonisation opérationnelle avec le ou les participants. Les mesures d'harmonisation opérationnelle sont convenues pour prendre en compte des préoccupations liées au déroulement des activités d'aménagement forestier réalisées sur le terrain.

<sup>iii</sup> Lorsque les préoccupations concernent les travaux sylvicoles non commerciaux, les mesures d'harmonisation opérationnelle sont traitées par le Ministère.

# 06271\_BROUILLE \_V3

ZEC Collin 212 ha



- Chemin forestier
- Milieu humide
- Lac
- Villégiature
- Terrain de piégeage
- Refuge biologique
- Limite municipalité
- ZEC
- Consultation publique 22-24

- ### BROUILLE
- Coupe de régéné. par bandes
  - Coupe de régénération
  - Séparateur potentiel
  - Lisière boisée

- ### Mesure d'harmonisation
- Positionner îlots fauniques
  - Retrait faunique

- ### Chemin planifié par le BGA
- Amélioration/entretien/réfection
  - Implantation

Réalisation:  
Isabelle Parent ing. f.  
Date: 2024-02-13